



Décision individuelle N° 2020-35

Pétitionnaire : OUDOUX Maxime

Adresse : 17 rue Nicolas Dorbelles – appartement 15, 37100 TOURS

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Intitulé du projet : « Les couleurs de la nuit » (série photographiques de paysages nocturnes) et « Uranos 135 » (série panoramique sur la Voie Lactée)

Localisation : secteur de Restefond – Bonnette, cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n° 2016-01 du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 18 février 2020, par M. OUDOUX Maxime, photographe professionnel,

Considérant que le demandeur présente déjà 3 clichés de paysages nocturnes réalisés dans le cœur du parc national sur le secteur de la Bonette-Restefond, sans que cette activité ait été préalablement autorisée par le directeur du Parc national,

Considérant que ces clichés ainsi que la demande présentée le 18 février 2020, correspondent à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Considérant à ce titre, qu'il est possible de régulariser la situation administrative des clichés réalisés précédemment en même temps que la poursuite de l'activité de prises de vues dans le cœur du parc national, pour les périodes sollicitées par le demandeur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. Monsieur OUDOUX Maxime, photographe, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques dans un cadre professionnel et dans un objectif commercial dans le cœur du Parc national du Mercantour, sur le secteur de Restefond – La Bonette.

Ces prises de vues ont vocation à être intégrées dans les projets artistiques suivants :

- « Les couleurs de la nuit », série photographique de paysages nocturnes, à la fois contemplative et informative sur les aspects du ciel au fil des saisons et notamment sur la pollution lumineuse.
- « Ouranos 135 », prises de vues panoramiques de la voie lactée en très haute définition.

Ces images ont vocation à être présentées lors de festivals nationaux et internationaux, de grands événements dédiés à la photographie, à l'astronomie et l'astrophotographie, sur Internet et les réseaux sociaux associé à l'activité du bénéficiaire ainsi que dans des magazines spécialisés.

1.2. La présente décision vaut autorisation de régularisation des clichés intitulés « Le ciel au col de la Bonette », « Ambiance nocturne dans la vallée du col de la Bonette » et « La voie Lactée et l'airglow au col de la Bonette », tels que présentés dans la rubrique « Paysages nocturnes » du site Internet du bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- l'approche des Marmottes est limité à 10 mètres maximum. L'approche de toute autre espèces animales non domestiques est limitée à 100 mètres maximum ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* »

2.6. Le bénéficiaire adressera gratuitement au Parc national du Mercantour, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente, une copie haute définition de 5 photographies parmi les plus représentatives réalisées dans le cadre de cette autorisation. Ces copies seront libres de droit d'utilisation dans le cadre des activités gratuites pédagogiques et/ou d'information menées par l'Etablissement public (animations, conférences, plaquettes, communication visuelle...) sous réserve de la mention obligatoire « @OUDOUX Maxime »

2.7. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction de camper ;
- les dispositions réglementant la pratique du bivouac ; *A noter que le bivouac est interdit sur le secteur de la Bonette-Restefond dans la zone coeur du Parc.*
- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritux ;

- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour les périodes suivantes :

- du 13 juillet 2020 au 25 juillet 2020
- du 10 juillet 2021 au 15 août 2021

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 mars 2020

 Le directeur-adjoint
L. SCHEYER

Copies :

- service territorial « Tinée »
- - service territorial « Ubaye-Verdon »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.